

Convention tarifaire

N° de convention: 47.500.1982T

en date du 1^{er} avril 2021

concernant

la rémunération des prestations de diagnostic neuropsychologique

conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

entre

l'Association suisse des neuropsychologues (SVNP/ASNP)
c/o Fédération suisse des psychologues
Effingerstrasse 15
3008 Berne

ci-après: **l'Association**

et

- | | | |
|-----|-------------|---|
| 1. | N° OFSP 32 | Aquilana Versicherungen |
| 2. | N° OFSP 57 | Moove Sympany AG |
| 3. | N° OFSP 62 | SUPRA-1846 SA |
| 4. | N° OFSP 134 | Einsiedler Krankenkasse |
| 5. | N° OFSP 182 | PROVITA Gesundheitsversicherung AG |
| 6. | N° OFSP 194 | Sumiswalder Krankenkasse |
| 7. | N° OFSP 246 | Genossenschaft Krankenkasse Steffisburg |
| 8. | N° OFSP 290 | CONCORDIA Schweizerische Kranken- u. Unfallversicherung AG |
| 9. | N° OFSP 312 | Atupri Gesundheitsversicherung |
| 10. | N° OFSP 343 | Avenir Assurance Maladie SA |
| 11. | N° OFSP 360 | Krankenkasse Luzerner Hinterland |
| 12. | N° OFSP 455 | ÖKK Kranken- und Unfallversicherungen AG |
| 13. | N° OFSP 509 | Vivao Sympany AG |
| 14. | N° OFSP 558 | KVF Krankenversicherung AG |
| 15. | N° OFSP 762 | Kolping Krankenkasse AG |
| 16. | N° OFSP 774 | Easy Sana Assurance Maladie SA |
| 17. | N° OFSP 780 | Genossenschaft Glarner Krankenversicherung |

18.	N° OFSP 820	Cassa da malsauns LUMNEZIANA
19.	N° OFSP 829	KLuG Krankenversicherung
20.	N° OFSP 881	EGK Grundversicherungen AG
21.	N° OFSP 901	sanavals Gesundheitskasse
22.	N° OFSP 923	Genossenschaft KRANKENKASSE SLKK
23.	N° OFSP 941	sodalis gesundheitsgruppe
24.	N° OFSP 966	vita surselva
25.	N° OFSP 1040	Verein Krankenkasse Visperterminen
26.	N° OFSP 1113	Caisse-maladie de la Vallée d'Entremont société coopérative
27.	N° OFSP 1142	Krankenkasse Institut Ingenbohl
28.	N° OFSP 1318	Stiftung Krankenkasse Wädenswil
29.	N° OFSP 1322	Krankenkasse Birchmeier
30.	N° OFSP 1331	Krankenkasse Stoffel, Mels
31.	N° OFSP 1384	SWICA Krankenversicherung AG
32.	N° OFSP 1386	Galenos AG
33.	N° OFSP 1401	rhenusana
34.	N° OFSP 1479	Mutuel Assurance Maladie SA
35.	N° OFSP 1507	AMB Assurance SA
36.	N° OFSP 1535	Philos Assurance Maladie SA
37.	N° OFSP 1542	Assura-Basis SA
38.	N° OFSP 1555	Visana AG
39.	N° OFSP 1560	Agrisano Krankenkasse AG
40.	N° OFSP 1568	sana24 AG
41.	N° OFSP 1570	vivacare AG
42.		Institution commune LAMal Industriestrasse 78, 4600 Olten, en sa qualité d'institution d'entraide selon l'art. 19 al. 1 OAMal

tous représentés par procuration par

tarifsuisse sa
Römerstrasse 20
4502 Soleure

ci-après: **l'Assureur**

(l'Association et l'Assureur ci-après dénommés collectivement les «**parties contractantes**»)

I. Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application personnel

La présente convention tarifaire engage:

- a) les fournisseurs de prestations autorisés en vertu de l'art. 35 al. 2 let. e LAMal en rel. avec l'art. 46 al. 1 let. f et l'art. 50b et 52d (organisations de neuropsychologues à compter du 1^{er} janvier 2022) OAMal;
- b) chacun des assureurs-maladie contractants;
- c) tout assureur-maladie reconnu au sens de la LAMal et ayant conclu la présente convention conformément à l'article 3;
- d) la SVNP/ASNP et tarifsuisse sa pour les droits et obligations qui leur sont expressément dévolus en vertu de la présente convention.

Art. 2 Champ d'application matériel et territorial

¹ La présente convention porte sur la rémunération des prestations fournies en faveur des personnes assurées auprès de l'un des assureurs contractants en vertu de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

² Cette convention tarifaire régleme la rémunération des prestations de diagnostic neuropsychologique selon l'art. 11a de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) fournies par des prestataires reconnus.

Art. 3 Conclusion de la convention par d'autres assureurs (droits d'option)

¹ tarifsuisse sa est habilitée à déclarer unilatéralement les droits et obligations découlant de la présente convention applicables à d'autres assureurs autorisés, ce qui impliquera le cas échéant la conclusion d'une nouvelle convention de même contenu entre le nouvel assureur contractant et la SVNP/ASNP (droit d'option).

² La convention fondée sur le droit d'option entre un nouvel assureur contractant et la SVNP/ASNP est réputée conclue – sous réserve de son approbation par l'autorité compétente (art. 46 al. 4 LAMal) – dès que tarifsuisse sa a communiqué à la SVNP/ASNP le numéro OFSP, le nom et l'adresse de l'assureur concerné ainsi que la déclaration de conclusion de la présente convention par ce dernier. La convention fondée sur le droit d'option prend automatiquement fin dès lors que la présente convention s'éteint.

³ Le droit d'option n'est valable que s'il est exercé par tarifsuisse sa et que tarifsuisse sa dispose à cet effet d'une procuration lui permettant de conclure des conventions tarifaires pour le nouvel assureur contractant.

Art. 4 Conditions de la fourniture de prestations

¹ Les assureurs prennent en charge les remboursements dès lors que le fournisseur de prestations remplit les conditions légales fixées aux articles 50b ou 52d (organisations de neuropsychologues à compter du 1^{er} janvier 2022) OAMal et qu'il en a apporté les preuves nécessaires.

² Les preuves visées à l'alinéa 1 consistent notamment dans un titre de neuropsychologue reconnu au niveau fédéral et/ou un titre de spécialisation en neuropsychologie délivré par la Fédération suisse des psychologues. La preuve est considérée comme apportée dès lors que le titre de spécialisation figure au registre des codes-crédenciers (RCC) de SASIS SA.

³ Si les conditions fixées à l'alinéa 1 ne sont plus remplies pendant la durée de la convention, l'obligation légale de prise en charge par l'assurance obligatoire des soins prend automatiquement fin.

Art. 5 Adhésion et retrait des fournisseurs de prestations

¹ Qu'ils soient ou non membres de la SVNP/ASNP, tous les neuropsychologues agréés au sens de l'art. 4 al. 1 et 2 et remplissant les conditions prévues dans la loi et l'ordonnance applicables, notamment aux art. 46, 50b et 52d (organisations de neuropsychologues à compter du 1^{er} janvier 2022) de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), peuvent adhérer à la présente convention. Si un fournisseur de prestations dispose de plusieurs numéros RCC actifs, il doit adhérer à la convention avec chaque numéro.

² Les membres de l'Association adhèrent à la présente convention au moyen d'une déclaration écrite adressée à la SVNP/ASNP.

³ Les fournisseurs de prestations qui ne sont pas membres de l'Association adhèrent à la présente convention au moyen d'une déclaration écrite adressée à la SVNP/ASNP. Ils sont alors tenus de verser à l'Association une taxe d'adhésion ainsi qu'une contribution annuelle aux frais. Les détails à ce propos - notamment en lien avec les contributions aux frais des membres et des non-membres - sont réglés en dehors du cadre de la présente convention.

⁴ La date faisant foi est la date de réception de la déclaration d'adhésion. Les déclarations d'adhésion qui parviennent à l'Association jusqu'au 20 du mois sont portées sur la liste des fournisseurs de prestations adhérents de la SVNP/ASNP et la liste actualisée est transmise à tarifsuisse au plus tard le dernier jour du mois. Les attributs de la liste doivent être définis conjointement par les parties contractantes.

⁵ Si l'adhésion à la convention intervient dans les 3 mois suivant sa signature, elle prend effet rétroactivement au 1^{er} avril 2021. Passé ce délai, l'adhésion prend effet à la date déclarée, au plus tôt rétroactivement 3 mois avant la déclaration d'adhésion si tous les critères d'admission sont remplis à la date d'adhésion souhaitée ou, à défaut, au plus tôt à la date à laquelle tous les critères d'admission à la présente convention sont remplis. En adhérant à la présente convention, le fournisseur de prestations s'engage à assumer tous les droits et obligations en découlant et reconnaît l'intégralité de son contenu.

⁶ Le délai de retrait de la présente convention est de 6 mois avant la fin de chaque année. Les demandes de retrait des membres et non-membres de l'Association doivent être notifiées à la SVNP/ASNP. La date faisant foi est la date de réception de la déclaration de retrait. En même temps que la livraison mensuelle de la liste des nouveaux membres adhérents, la SVNP/ASNP recense également les éventuels retraits qui sont intervenus avec indication de la date de prise d'effet de chacun d'eux.

⁷ La convention demeure pleinement applicable pour les autres fournisseurs de prestations.

⁸ L'Association s'engage à informer les membres sortants que le retrait de l'Association n'entraîne pas automatiquement le retrait de la présente convention tarifaire et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

⁹ À des fins de contrôle de l'exactitude des adhésions et retraits recensés par l'Association, tarifsuisse est en droit de demander la copie des formulaires originaux correspondants ou de consulter ces derniers sur place au siège de l'Association.

Art. 6 Structure applicable

¹ La rémunération de la prestation s'effectue sur la base de la structure tarifaire matériellement applicable qui a été approuvée ou ordonnée par le Conseil fédéral.

² Si le Conseil fédéral approuve ou ordonne une structure tarifaire partiellement révisée et la met en vigueur, la validité de la présente convention tarifaire ne s'en trouvera pas affectée et, notamment, la valeur du point tarifaire convenue à l'art. 9 continuera également de s'appliquer dans le cadre de la nouvelle convention relative à la structure tarifaire révisée.

Art. 7 Ordonnance médicale / modalités de prescription

¹ Les fournisseurs de prestations ne peuvent fournir des prestations de diagnostic neuropsychologique que sur prescription médicale (art. 11a OPAS).

² Le fournisseur de prestations est tenu de mentionner avec/sur sa facture au minimum un certain nombre d'informations relatives au médecin prescripteur (GLN/RCC, nom, prénom). Les dispositions de l'art. 42 LAMal et de l'art. 59 OAMal s'appliquent par ailleurs en matière de facturation.

³ S'il s'avère au bout de 12 séances (2 x 6 séances par an) que le diagnostic neuropsychologique doit être poursuivi à la charge de l'assurance, le médecin traitant doit soumettre au médecin-conseil une proposition motivée concernant la poursuite du diagnostic. Le médecin-conseil transmet ensuite à l'assureur ses propositions quant à la nécessité ou non de poursuivre le diagnostic à la charge de l'assurance et, si oui, dans quelle mesure.

II. Valeurs du point tarifaire

Art. 8 Valeurs du point tarifaire

¹ Le fournisseur de prestations facture aux assureurs les valeurs du point tarifaire ci-après pour les prestations mentionnées dans la présente convention et réglementées dans la convention relative à la structure tarifaire correspondante:

- **CHF 0,99 du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2022;**
- **CHF 0,98 à compter du 1^{er} janvier 2023.**

² Les valeurs du point tarifaire convenues s'appliquent à l'ensemble du territoire suisse.

³ Les parties conviennent d'analyser conjointement une fois par an (pour la première fois en 2023) l'évolution des coûts dans le domaine de la neuropsychologie.

III. Facturation et règlement

Art. 9 Facturation et rémunération

¹ Par principe, l'assureur est le débiteur de la rémunération des prestations LAMal convenues aux termes de la présente convention (système du tiers payant, art. 42 al. 2 LAMal). Demeurent réservées les dispositions légales en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts.

² Le fournisseur de prestations s'engage à transmettre ses factures conformément au standard XML actuellement en vigueur dans le cadre des dispositions légales applicables. L'assureur s'engage quant à lui à réceptionner en bonne et due forme les factures qui lui sont transmises par cette voie.

³ Si, en dérogation à l'al. 2, certains fournisseurs de prestations ou assureurs ne sont pas en mesure de procéder à l'échange des données par voie électronique, les formulaires de facturation et autres documents peuvent être transmis sous forme papier. Dans un tel cas, les assurés sont les débiteurs de la rémunération envers les fournisseurs de prestations (système du tiers garant) pour autant que l'assureur correspondant ait lui-même recours à la facturation électronique. Il convient alors d'utiliser l'actuel formulaire de facturation uniforme conforme aux prescriptions du Forum Échange de données.

⁴ Dès lors que les conditions régissant l'obligation de prise en charge des prestations sont remplies, l'assureur règle la facture dans un délai de 20 jours civils (facturation électronique). À défaut, le délai applicable est de 30 jours. Si le montant dû n'est pas réglé dans le délai convenu, une sommation écrite est adressée à l'assureur.

⁵ Si des clarifications complémentaires s'avèrent nécessaires au moment de la facturation afin de pouvoir déterminer le volume des prestations (par ex. si des documents supplémentaires sont requis), le délai visé au paragraphe 4 est suspendu.

⁶ Dans certains cas justifiés, le fournisseur de prestations est tenu, sur la demande de l'assureur, de transmettre au médecin-conseil les documents médicaux supplémentaires nécessaires au contrôle de la facture.

⁷ Le cas échéant, l'assureur doit motiver ses contestations. Le délai de paiement est suspendu pour la partie contestée de la facture. L'assureur est tenu de régler la partie non contestée sur présentation d'une nouvelle facture.

⁸ Même après le paiement de la facture, l'assureur peut faire valoir envers le fournisseur de prestations une lacune manifeste dans la facturation et demander à tout moment le remboursement des prestations indûment versées.

⁹ Si un assuré change d'assureur au 30 juin, le fournisseur de prestations établit un décompte intermédiaire au 30 juin, et ce au plus tard le 31 juillet de l'année courante concernée. Dans tous les cas, le fournisseur de prestations établit un décompte intermédiaire au 31 décembre, et ce au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

¹⁰ En cas de décès de l'assuré, le décompte final doit être établi dans un délai de 30 jours à compter de la prise de connaissance du décès.

¹¹ La facturation porte sur les prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins. Les prestations non à charge de la LAMal sont facturées séparément à l'assuré.

Art. 10 Indications figurant sur la facture

Le fournisseur de prestations établit la facture en indiquant les informations suivantes:

- a) données générales conformément à l'art. 11 al. 1 de la présente convention
- b) loi applicable: LAMal
- c) numéro complet de la facture du fournisseur de prestations pour l'assuré concerné, y compris la date de la facture
- d) informations relatives au médecin prescripteur (GLN/RCC, nom, prénom)
- e) diagnostic conformément aux exigences légales
- f) informations générales sur le traitement (calendrier, canton dans lequel sont fournies les prestations)
- g) tarif, position tarifaire, désignation de la prestation, points tarifaires, valeur du point tarifaire, montant de la prestation
- h) montant total de la facture
- (i) type de rémunération: tiers payant
- j) type de traitement: ambulatoire

Art. 11 Échange de données

¹ Toute correspondance entre le fournisseur de prestations et l'assureur concerné doit faire mention des informations suivantes :

- a) nom, numéros RCC (si disponible) et GLN du fournisseur de prestations
- b) nom et numéro GLN de l'assureur
- c) informations relatives à l'assuré:
 - numéro d'assuré
 - numéro de carte d'assuré
 - numéro d'assurance sociale
 - nom
 - prénom
 - adresse du domicile
 - date de naissance
 - sexe
- d) numéro de cas, si disponible
- e) numéro de patient, si disponible

² La transmission s'effectue dans le système du tiers payant (art. 9 al. 1 et 2):

- a) par voie électronique pour les factures conformément au standard XML en vigueur tel que défini par le Forum Échange de données
- b) pour tous les autres documents par voie électronique conformément à l'accord conclu entre le fournisseur de prestations et les différents assureurs Si la transmission n'est pas effectuée sous forme numérique, les actuels formulaires papier conformes aux prescriptions du Forum Échange de données doivent être utilisés.

IV. Économicité et garantie de la qualité

Art. 12 Économicité / garantie de la qualité

¹ Lors de la réalisation de ses prestations, le fournisseur de prestations est tenu de respecter le principe d'économicité conformément à l'art. 56 LAMal.

² Le fournisseur de prestations s'engage à participer aux mesures de garantie et de contrôle de la qualité de ses prestations conformément aux conventions actuellement en vigueur.

V. Transparence des coûts et des prestations

Art. 13 Transparence des coûts et des prestations dans le cadre des négociations tarifaires

La SVNP/ASNP garantit la collecte de données relatives aux prestations et aux coûts auprès des neuropsychologues. Cette collecte de données servira de base pour les futures négociations tarifaires. Les données à collecter et le début de la période de collecte seront définis en commun par écrit au plus tard le 15 novembre 2021.

VI. Clauses formelles

Art. 14 Durée et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral, elle entre en vigueur au 1^{er} avril 2021.

Art. 15 Résiliation

¹ Sous réserve du respect d'un préavis de six mois, la présente convention peut être résiliée à la fin de chaque année civile, et pour la première fois au 31 décembre 2023.

² Les assureurs contractants ne sont pas constitués en tant que société simple mais chaque assureur conclut la convention séparément et pour son propre compte. Cette convention ne donne lieu à aucun droit ni à aucune obligation entre les assureurs. La résiliation de la présente convention par l'un des assureurs n'a dès lors aucune incidence sur le maintien de la convention entre les autres assureurs et la SVNP/ASNP.

³ À l'inverse, la SVNP/ASNP ne peut résilier la convention que vis-à-vis de chaque assureur particulier en lui adressant directement un avis de résiliation séparé. Le cas échéant, la SVNP/ASNP a également la possibilité d'adresser un avis de résiliation juridiquement contraignant à tarifsuisse sa à l'attention de l'assureur concerné. Le courrier de résiliation devra mentionner clairement et sans équivoque la convention qui est dénoncée et indiquer explicitement l'assureur (n° OFSP) vis-à-vis duquel est résiliée.

⁴ Si la SVNP/ASNP souhaite procéder à une résiliation vis-à-vis de l'ensemble des assureurs pour lesquels tarifsuisse sa a conclu la convention, elle a la possibilité d'adresser un avis de résiliation centralisé et juridiquement contraignant à tarifsuisse sa à l'attention de tous les assureurs contractants. Le courrier de résiliation devra mentionner clairement et sans équivoque la convention qui est dénoncée et indiquer explicitement que celle-ci est résiliée vis-à-vis de tous les assureurs.

Art. 16 Conciliation

¹ Par principe, tout différend résultant de l'application de la présente convention devra être réglé par les parties concernées.

² Les fournisseurs de prestations et les assureurs ont la possibilité de saisir le Tribunal arbitral cantonal conformément à l'art 89 LAMal.

Art. 17 Approbation de la convention

Après signature de la convention, la SVNP/ASNP introduit la procédure d'approbation conformément à l'art. 46 al. 4 LAMal. Les éventuels frais sont supportés pour moitié par la SVNP/ASNP et pour moitié par les assureurs.

Art. 18 Dispositions finales

La présente convention dûment signée est établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à la SVNP/ASNP, le deuxième à tarifsuisse sa et le troisième à l'autorité d'approbation.

Si cette convention est traduite, la version allemande fera foi en cas de litiges. Il est prévu de faire traduire la convention en français et en italien. Les traductions seront assurées par tarifsuisse. Les coûts seront supportés pour moitié par tarifsuisse sa et pour moitié par la SVNP/ASNP.

Berne, le

SVNP/ASNP

Prof. Dr. phil. Andreas U. Monsch
Président

Prof. Dr. Radek Ptak
Vice-président

Dr. Erika Forster
Membre du conseil
d'administration

Soleure, le

Au nom des assureurs mentionnés comme parties contractantes et – en ce qui concerne les dispositions définissant les droits et les obligations de tarifsuisse sa – en son nom propre:

tarifsuisse sa

Dr Renato Laffranchi
Responsable Achat des prestations
Membre de la direction

Samuel Ruffieux
Responsable de négociations
Achat de prestations Ouest